

Séance du 29 JANVIER 2024

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, à 17h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Géraldine BOTTE – Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Gabrielle GINDRE - Stéphanie KUSZINSKI - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Ludovic TISSIER - Erica SANDFORD (arrivée à 18h45)

Absents : Natacha BRENIER - Katia VIOLLEAU

Procurations : Véronique VISE à Humberto FERNANDES - Bruno COBUS à Cornelia THEOLIER

Conseillers en exercice : 22

Quorum : 12

Présents : 18

Pouvoirs : 2

Votants : 20

Date de la convocation : 23 janvier 2024

Monsieur Ludovic TISSIER a été élu secrétaire

Délibération N°2024/01/12

OBJET : OPAC de la Savoie : Garantie de prêt pour la réhabilitation des immeubles «Le Seuil» et «Les Sarrazins»

Le rapporteur : Monsieur Thierry THEOLIER, adjoint aux finances

L'OPAC de la Savoie a engagé les travaux de réhabilitation de 81 logements locatifs dans les immeubles «Le Seuil» et «Les Sarrazins», situés 525 cours Aristide Briand – 95 rue du Mont Cenis – 35 rue du Seuil à Modane.

La Caisse des Dépôts et Consignations ayant accordé un prêt de 5 550 314 euros à l'OPAC pour ces travaux, il convient que la Commune accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de ce prêt soit la somme de 2 775 157 euros.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°153354 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 9 abstentions (Cornelia THEOLIER, Christian SIMON, Stéphanie LEFOULON, Bruno COBUS, Yann CHABOISSIER, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Humberto FERNANDES, Géraldine BOTTE, Gabrielle GINDRE)

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Modane accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 550 314 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°153354 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 775 157 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Modane, le 29 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance,

Ludovic TISSIER



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 05/02/2024 et de sa publication ou notification le 05/02/2024



Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai